

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France. —

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté No. 55 du 21 Octobre 1920 créant à Lomé un Magasin Général dans l'immeuble du Secrétariat Général;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE:

Article premier:— Le Magasin du Secrétariat Général destiné à recevoir le mobilier et le Matériel du Service Local est transféré dans l'immeuble des Travaux Publics où, réuni au magasin déjà existant, il prendra le nom de Magasin Général du Service Local.

Art. 2.— La gérance de ce magasin sera assurée par l'agent des Travaux Publics, adjoint au Chef du Service des Travaux Publics à qui il sera alloué pour cette gérance une indemnité annuelle de responsabilité de six cents francs.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 10 Février 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 30 rendant applicables les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1921 du Gouverneur Général de l'A. O.F. réglementant l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté No. 12 du 15 Février 1921, rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 8 Mai 1915 créant l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions (inséré au J. O. de l'A. O. F. du 29 Avril 1916, page 259 et suivantes (modifié par l'arrêté du 14 Mai 1917 - J. O. 1917 - page 297 à 300) approuvé par décret du 4 Septembre 1917 - page 542 du même Journal).

Vu l'arrêté du 23 Avril 1921, réglementant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement Gé-

néral de l'A. O. F. l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions, approuvé par décret du 16 Décembre 1921.

ARRÊTE:

Art. premier:— Sont rendues applicables dans les Territoires du Togo occupés par la France, les dispositions de l'arrêté du 23 Avril 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réglementant l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions, approuvé par décret du 16 Décembre 1921.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances, le Receveur de l'Enregistrement et les Commandants des Cercles et Subdivisions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 14 Février 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 32 instituant des Conseils de notables indigènes au Togo et fixant leur composition, leurs attributions et leur mode de convocation.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921)

Considérant que le degré d'évolution des populations indigènes de certains Cercles du Togo permet d'associer ces collectivités à la gestion même de leurs intérêts en consultant leurs principaux représentants sur les différentes mesures concernant directement les populations indigènes ou ayant pour objet le développement et la prospérité du territoire.

ARRÊTE:

Article premier:— Il est institué au Togo dans les localités qui seront ultérieurement déterminées des Conseils de Notables indigènes, présidés par le Commandant du Cercle où se trouve situé la localité.

Ces Conseils sont composés de huit à seize Notables de statut indigène choisis par le Commissaire de la République, après avis du Commandant de Cercle sur 2 listes présentées l'une par les Chefs de canton ou de quartier, l'autre par les principaux Chefs de famille.

Art. 2.— Les Membres du Conseil des Notables sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est gratuit.

Ce mandat peut être révoqué par le Commissaire de la République sur la proposition ou après avis du Commandant de Cercle.

En cas de décès, démission ou révocation il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes.

Art. 3.— Le Conseil des Notables se réunit en ses-